



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2021-034

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-03-12-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-040?? modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170 du 8 octobre 2020 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées?? (6 pages) Page 5

BFC-2021-03-12-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/21-039?? modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 daté du 8 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique?? (9 pages) Page 12

BFC-2021-03-12-00008 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042?? modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172 du 8 octobre 2020 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées?? (6 pages) Page 22

BFC-2021-03-24-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021 modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) licence n° 65 ?? (2 pages) Page 29

BFC-2021-03-12-00007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-041?? modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171 du 8 octobre 2021 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées?? (6 pages) Page 32

BFC-2021-03-12-00009 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-043?? modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-173 du 8 octobre 2020?? relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées?? (6 pages) Page 39

BFC-2021-03-24-00001 - Décision n° DOS/ASPU/055/2021 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), laquelle était exploitée par Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé le 02 mars 2021?? (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône / Service

Économie et Politique Agricoles

BFC-2021-03-16-00009 - AUTORISATION D'EXPLOITER à PIQUARD Denis sur les communes de TRAITIEFONTAINE et RIOZ (2 pages) Page 49

BFC-2021-03-19-00004 - AUTORISATION D'EXPLOITER au GAEC DE CHAMPE sur les communes de MEREY VIEILLEY et AULX LES CROMARY (4 pages) Page 52

BFC-2021-03-19-00005 - AUTORISATION D'EXPLOITER AU GAEC FERME BIO DE THEY sur les communes de MEREY VIEILLEY- AULX LES CROMARY- SORANS LES BREUREY (4 pages) Page 57

BFC-2021-03-16-00010 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à L'EARL DE LA DOUCELLE sur les communes de TRAITIERFONTAINE, CIREY et RIOZ (3 pages)	Page 62
BFC-2021-03-19-00007 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à VUILLEMIN Franck sur les communes de AUTOREILLE et COURCUIRE (4 pages)	Page 66
BFC-2021-03-16-00008 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à GARNY Jérôme sur la commune de LAVIGNEY (4 pages)	Page 71
BFC-2021-03-19-00003 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à GUYEZ Régis sur la commune de MEREY VIEILLEY (4 pages)	Page 76
BFC-2021-03-19-00006 - REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à L'EARL RADIX sur la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY (4 pages)	Page 81
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Economie Agricole	
BFC-2021-03-05-00013 - Attestation non soumis autorisation exploiter BOURGEOIS Daniel (1 page)	Page 86
BFC-2021-03-05-00004 - Attestation non soumis autorisation exploiter CHASTAN Paul (2 pages)	Page 88
BFC-2021-03-05-00005 - Attestation non soumis autorisation exploiter DAVID Yannick (1 page)	Page 91
BFC-2021-03-05-00006 - Attestation non soumis autorisation exploiter GAEC SAINT-LAMAIN LEGUMES (1 page)	Page 93
BFC-2021-03-05-00007 - Attestation non soumis autorisation exploiter LEJEUNE Jérôme (2 pages)	Page 95
BFC-2021-03-05-00008 - Attestation non soumis autorisation exploiter MAIGNAN Christophe (1 page)	Page 98
BFC-2021-03-05-00009 - Attestation non soumis autorisation exploiter MENOUX Marie (1) (1 page)	Page 100
BFC-2021-03-05-00010 - Attestation non soumis autorisation exploiter MENOUX Marie (2) (1 page)	Page 102
BFC-2021-03-05-00011 - Attestation non soumis autorisation exploiter OUDOT Vincent (1 page)	Page 104
BFC-2021-03-05-00012 - Attestation non soumis autorisation exploiter ROUSSEL Valentin (1 page)	Page 106
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2021-03-25-00002 - Subdélégation de signature DRAC (4 pages)	Page 108
DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie	
BFC-2021-03-24-00003 - 2021-178 AP Etat Longvic Ouges Basdos (9 pages)	Page 113
BFC-2021-03-24-00004 - 2021-179 AP Etat StApollinaire Ecoparc (5 pages)	Page 123
BFC-2021-03-24-00005 - 2021-180 AP Etat Broye (6 pages)	Page 129
BFC-2021-03-24-00006 - 2021-181 AP Etat Chateauneuf (8 pages)	Page 136

Mission nationale de contrôle /

BFC-2021-03-17-00007 - Arrête modificatif N4 CAF 71 (1 page) Page 145

BFC-2021-03-17-00008 - arrêté modificatif n°4 CAF de la Haute-Saône (1 page) Page 147

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2021-03-17-00006 - Arrête modificatif N4 CAF 71 (1 page) Page 149

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-25-00001 - Arrêté N°21-71 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL) (5 pages) Page 151

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-03-23-00005 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-35 EN DRAJES du 23 mars 2021 (2 pages) Page 157

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-12-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-040
modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170 du
8 octobre 2020 relatif au contrat type régional
d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans
les zones sous-dotées

ARRETE
ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-040
modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170 du 8 octobre 2020 relatif au
contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-172 du 3 septembre 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20 février 2020 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-170 du 8 octobre 2020 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Janvier 2021 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans lesdites zones, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

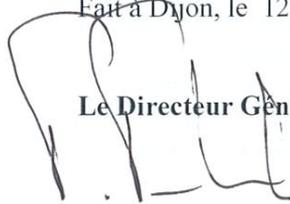
Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mars 2021



Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-033, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-040, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170 du 8 octobre 2020 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-040 du 12 mars 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 du 12 mars 2021 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, le contrat peut être proposé aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L.

- L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-12-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/21-039

modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-169
daté du 8 octobre 2020 relatif à la détermination
des zones caractérisées par une offre insuffisante
ou par des difficultés dans l'accès aux soins
concernant la profession de médecin,
conformément à l'article L1434-4 du code de la
santé publique

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/21-039

modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 daté du 8 octobre 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu la décision ARS BFC SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du 20 février 2020 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 du 8 octobre 2020 ;

Vu les avis favorables, de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML) consultés conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont modifiées en annexe 1 (zone d'intervention prioritaire) et en annexe 2 (zone d'action complémentaire) du présent arrêté.

Les modifications portent sur le classement :

- En Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) les Territoires de Vie Santé (TVS) de Corbigny, Luzy, Fourchambault, Nevers dans la Nièvre et Toucy dans l'Yonne ;
- En Zone d'Action Complémentaire (ZAC) les Territoires de Vie Santé (TVS) de Cosne-Cours-sur-Loire, Clamecy, Saint-Pierre-le-Moûtier, Decize et Château-Chinon dans la Nièvre et Saint-Sauveur-en-Puisaye dans l'Yonne.

Seules les Zones d'Intervention Prioritaires bénéficient des dispositifs incitatifs conventionnels.

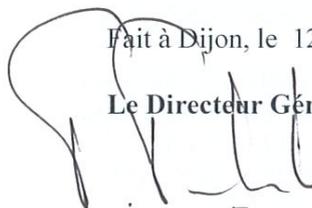
Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mars 2020

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Intervention Prioritaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58001	Achun	58083	Corbigny
58008	Anthien	58083	Corbigny
58015	Asnan	58083	Corbigny
58017	Aunay-en-Bazois	58083	Corbigny
58024	Bazolles	58083	Corbigny
58026	Beaulieu (58)	58083	Corbigny
58041	Brinon-sur-Beuvron	58083	Corbigny
58047	Cervon	58083	Corbigny
58050	Challement	58083	Corbigny
58052	Champallement	58083	Corbigny
58069	Chaumot (58)	58083	Corbigny
58075	Chitry-les-Mines	58083	Corbigny
58080	La Collancelle	58083	Corbigny
58083	Corbigny	58083	Corbigny
58092	Crux-la-Ville	58083	Corbigny
58098	Dirol	58083	Corbigny
58108	Empury	58083	Corbigny
58110	Epiry	58083	Corbigny
58120	Gâcogne	58083	Corbigny
58123	Germenay	58083	Corbigny
58130	Grenois	58083	Corbigny
58132	Guipy	58083	Corbigny
58133	Héry (58)	58083	Corbigny
58145	Lormes	58083	Corbigny
58153	Magny-Lormes	58083	Corbigny
58159	Marigny-sur-Yonne	58083	Corbigny
58166	Mhère	58083	Corbigny
58169	Moissy-Moulinot	58083	Corbigny
58170	Monceaux-le-Comte	58083	Corbigny
58179	Montreuillon	58083	Corbigny
58181	Moraches	58083	Corbigny
58183	Mouron-sur-Yonne	58083	Corbigny
58190	Neuffontaines	58083	Corbigny
58191	Neuilly	58083	Corbigny
58208	Pazy	58083	Corbigny
58216	Pouques-Lormes	58083	Corbigny
58224	Ruages	58083	Corbigny
58255	Saint-Martin-du-Puy	58083	Corbigny
58257	Saint-Maurice	58083	Corbigny
58266	Saint-Révérien	58083	Corbigny
58272	Sardy-lès-Épiry	58083	Corbigny
58283	Taconnay	58083	Corbigny
58284	Talon	58083	Corbigny
58305	Vauclaix	58083	Corbigny
58308	Vignol	58083	Corbigny
58313	Vitry-Laché	58083	Corbigny
58019	Avrée	58149	Luzy
58074	Chiddes (58)	58149	Luzy
58114	Fléty	58149	Luzy

MAJ 12/03/2021

58139	Lanty	58149	Luzy
58140	Larochemillay	58149	Luzy
58149	Luzy	58149	Luzy
58168	Millay	58149	Luzy
58221	Rémilly	58149	Luzy
58274	Savigny-Poil-Fol	58149	Luzy
58276	Sémelay	58149	Luzy
58287	Tazilly	58149	Luzy
58289	Ternant (58)	58149	Luzy
58117	Fourchambault	58117	Fourchambault
58121	Garchizy	58117	Fourchambault
58124	Germigny-sur-Loire	58117	Fourchambault
58160	Marzy	58117	Fourchambault
58031	Billy-Chevannes	58194	Nevers
58035	Bona	58194	Nevers
58051	Challuy	58194	Nevers
58088	Coulanges-lès-Nevers	58194	Nevers
58112	La Fermeté	58194	Nevers
58126	Gimouille	58194	Nevers
58152	Magny-Cours	58194	Nevers
58176	Montigny-aux-Amognes	58194	Nevers
58194	Nevers	58194	Nevers
58225	Saincaize-Meauce	58194	Nevers
58232	Saint-Benin-d'Azy	58194	Nevers
58238	Saint-Éloi	58194	Nevers
58239	Saint-Firmin (58)	58194	Nevers
58247	Saint-Jean-aux-Amognes	58194	Nevers
58260	Saint-Parize-le-Châtel	58194	Nevers
58275	Saxi-Bourdon	58194	Nevers
58278	Sermoise-sur-Loire	58194	Nevers

Département de la Saône et Loire (71)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71166	Cuzy	58149	Luzy
71239	Issy-l'Évêque	58149	Luzy
71280	Marly-sous-Issy	58149	Luzy
71317	Montmort	58149	Luzy
71537	Thil-sur-Arroux	58149	Luzy

Département de l'Yonne (89)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89139	Diges	89419	Toucy
89147	Dracy	89419	Toucy
89173	Fontaines (89)	89419	Toucy
89217	Lalande	89419	Toucy
89221	Leugny	89419	Toucy
89222	Levis	89419	Toucy
89251	Merry-la-Vallée	89419	Toucy
89254	Mézilles	89419	Toucy
89272	Moulins-sur-Ouanne	89419	Toucy
89283	Ouanne	89419	Toucy
89286	Parly	89419	Toucy
89311	Pourrain	89419	Toucy

ANNEXE 1

89408	Tannerre-en-Puisaye	89419	Toucy
89419	Toucy	89419	Toucy
89472	Villiers-Saint-Benoît	89419	Toucy

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Action Complémentaire

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58002	Alligny-Cosne	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58007	Annay	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58012	Arquian	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58033	Bitry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58036	Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58044	La Celle-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58048	Cessy-les-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58064	Châteauneuf-Val-de-Bargis	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58077	Ciez	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58081	Colméry	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58086	Cosne-Cours-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58089	Couloutre	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58094	Dampierre-sous-Bouhy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58102	Donzy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58109	Entrains-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58162	Menestreau	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58187	Myennes	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58193	Neuvy-sur-Loire	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58209	Perroy	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58213	Pouigny	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58227	Saint-Amand-en-Puisaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58236	Sainte-Colombe-des-Bois	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58248	Saint-Laurent-l'Abbaye	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58251	Saint-Loup (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58252	Saint-Malo-en-Donzios	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58256	Saint-Martin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58261	Saint-Père (58)	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58265	Saint-Quentin-sur-Nohain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58270	Saint-Vérain	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58281	Sully-la-Tour	58086	Cosne-Cours-sur-Loire
58005	Amazy	58079	Clamecy
58011	Armes	58079	Clamecy
58016	Asnois	58079	Clamecy
58018	Authiou	58079	Clamecy
58029	Beuvron	58079	Clamecy
58032	Billy-sur-Oisy	58079	Clamecy
58038	Breugnon	58079	Clamecy
58039	Brèves	58079	Clamecy
58043	Bussy-la-Pesle (58)	58079	Clamecy
58053	Champlemy	58079	Clamecy
58058	La Chapelle-Saint-André	58079	Clamecy
58070	Chazeuil (58)	58079	Clamecy
58071	Chevannes-Changy	58079	Clamecy
58073	Chevroches	58079	Clamecy
58079	Clamecy	58079	Clamecy
58084	Corvol-d'Embernard	58079	Clamecy
58085	Corvol-l'Orgueilleux	58079	Clamecy

58090	Courcelles (58)	58079	Clamecy
58093	Cuncy-lès-Varzy	58079	Clamecy
58103	Dornecy	58079	Clamecy
58116	Flez-Cuzy	58079	Clamecy
58150	Lys	58079	Clamecy
58154	La Maison-Dieu	58079	Clamecy
58156	Marcy	58079	Clamecy
58163	Menou	58079	Clamecy
58165	Metz-le-Comte	58079	Clamecy
58197	Nuars	58079	Clamecy
58198	Oisy	58079	Clamecy
58200	Ouagne	58079	Clamecy
58201	Oudan	58079	Clamecy
58206	Parigny-la-Rose	58079	Clamecy
58217	Pousseaux	58079	Clamecy
58222	Rix (58)	58079	Clamecy
58237	Saint-Didier (58)	58079	Clamecy
58242	Saint-Germain-des-Bois	58079	Clamecy
58263	Saint-Pierre-du-Mont	58079	Clamecy
58271	Saizy	58079	Clamecy
58282	Surgy	58079	Clamecy
58286	Tannay	58079	Clamecy
58288	Teigny	58079	Clamecy
58299	Trucy-l'Orgueilleux	58079	Clamecy
58304	Varzy	58079	Clamecy
58310	Villiers-le-Sec	58079	Clamecy
58312	Villiers-sur-Yonne	58079	Clamecy
58021	Azy-le-Vif	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58057	Chantenay-Saint-Imbert	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58138	Langeron	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58144	Livry	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58158	Mars-sur-Allier	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58006	Anlezy	58095	Decize
58020	Avril-sur-Loire	58095	Decize
58028	Beaumont-Sardolles	58095	Decize
58046	Cercy-la-Tour	58095	Decize
58055	Champvert	58095	Decize
58060	Charrin	58095	Decize
58078	Cizely	58095	Decize
58087	Cossaye	58095	Decize
58095	Decize	58095	Decize
58096	Devay	58095	Decize
58097	Diennes-Aubigny	58095	Decize
58104	Dornes	58095	Decize
58105	Druy-Parigny	58095	Decize
58113	Fertrève	58095	Decize
58115	Fleury-sur-Loire	58095	Decize
58118	Fours	58095	Decize
58119	Frasnay-Reugny	58095	Decize
58135	Isenay	58095	Decize
58137	Lamenay-sur-Loire	58095	Decize
58143	Limon	58095	Decize
58146	Lucenay-lès-Aix	58095	Decize
58151	La Machine	58095	Decize
58172	Montambert	58095	Decize
58173	Montaron	58095	Decize
58178	Montigny-sur-Canne	58095	Decize

58192	Neuville-lès-Decize	58095	Decize
58195	La Nocle-Maulaix	58095	Decize
58223	Rouy	58095	Decize
58241	Saint-Germain-Chassenay	58095	Decize
58243	Saint-Gratien-Savigny	58095	Decize
58245	Saint-Hilaire-Fontaine	58095	Decize
58250	Saint-Léger-des-Vignes	58095	Decize
58259	Saint-Parize-en-Viry	58095	Decize
58280	Sougy-sur-Loire	58095	Decize
58290	Thaix	58095	Decize
58291	Thiangés	58095	Decize
58292	Tintury	58095	Decize
58293	Toury-Lurcy	58095	Decize
58297	Trois-Vèvres	58095	Decize
58306	Verneuil	58095	Decize
58311	Ville-Langy	58095	Decize
58010	Arleuf	58062	Château-Chinon (Ville)
58034	Blismes	58062	Château-Chinon (Ville)
58062	Château-Chinon (Ville)	58062	Château-Chinon (Ville)
58063	Château-Chinon (Campagne)	58062	Château-Chinon (Ville)
58066	Châtin	58062	Château-Chinon (Ville)
58068	Chaumard	58062	Château-Chinon (Ville)
58076	Chouigny	58062	Château-Chinon (Ville)
58082	Corancy	58062	Château-Chinon (Ville)
58099	Dommartin (58)	58062	Château-Chinon (Ville)
58107	Dun-sur-Grandry	58062	Château-Chinon (Ville)
58111	Fâchin	58062	Château-Chinon (Ville)
58125	Gien-sur-Cure	58062	Château-Chinon (Ville)
58128	Glux-en-Glenne	58062	Château-Chinon (Ville)
58141	Lavault-de-Frétoy	58062	Château-Chinon (Ville)
58177	Montigny-en-Morvan	58062	Château-Chinon (Ville)
58210	Planchez	58062	Château-Chinon (Ville)
58244	Saint-Hilaire-en-Morvan	58062	Château-Chinon (Ville)
58249	Saint-Léger-de-Fougeret	58062	Château-Chinon (Ville)

Département de la Saône et Loire (71)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71009	Anost	58062	Château-Chinon (Ville)

Département de l'Yonne (89)

Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89046	Bléneau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89179	Fontenoy	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89215	Lain	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89216	Lainsecq	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89220	Lavau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89273	Moutiers-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89325	Ronchères	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89331	Sainpuits	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89340	Sainte-Colombe-sur-Loing	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89344	Saint-Fargeau	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89352	Saint-Martin-des-Champs	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89365	Saint-Privé (89)	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89367	Saints-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye

MAJ 12/03/2021

89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89383	Sementron	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89400	Sougères-en-Puisaye	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89416	Thury (89)	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89420	Treigny	89368	Saint-Sauveur-en-Puisaye
89007	Andryes	58079	Clamecy
89020	Asnières-sous-Bois	58079	Clamecy
89057	Brosses	58079	Clamecy
89071	Chamoux	58079	Clamecy
89091	Châtel-Censoir	58079	Clamecy
89119	Coulanges-sur-Yonne	58079	Clamecy
89125	Courson-les-Carières	58079	Clamecy
89129	Crain	58079	Clamecy
89148	Druyes-les-Belles-Fontaines	58079	Clamecy
89158	Étais-la-Sauvin	58079	Clamecy
89164	Festigny	58079	Clamecy
89182	Fouronnes	58079	Clamecy
89225	Lichères-sur-Yonne	58079	Clamecy
89234	Lucy-sur-Yonne	58079	Clamecy
89238	Mailly-le-Château	58079	Clamecy
89253	Merry-sur-Yonne	58079	Clamecy
89260	Molesmes	58079	Clamecy
89405	Taingy	58079	Clamecy

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-12-00008

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172
du 8 octobre 2020 relatif au contrat type
régional de transition pour les médecins
(COTRAM) dans les zones sous-dotées

ARRETE

N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172 du 8 octobre 2020 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté

N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre 2019, par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20 février 2020 et par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172 du 8 octobre 2020;

Vu la décision ARS BFC SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Janvier 2021 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

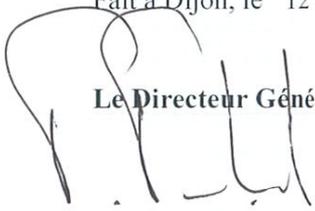
Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mars 2021


Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-042 du 20 février 2020 , l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-172 du 8 octobre 2020 et l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-042 du 12 mars 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021 modifiant l'arrêté
du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942
autorisant l'exploitation d'une officine de
pharmacie située à GENLIS (21 110) licence n°
65

Arrêté n° DOS/ASPU/049/2021

modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le courrier, en date du 31 mars 2017, par lequel Monsieur Vincent DANCOURT, maire de GENLIS (21 110), a informé Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 B rue Bernard Laureau à GENLIS (21 110), qu'il était attribué à ladite officine, située sur la parcelle cadastrée section AO n° 162, le numéro de voirie suivant : 13 Bis, rue Bernard Laureau ;

VU le courriel en date du 15 mars 2021 du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté, sis Parc Valmy - Le Duo – 37 A avenue Françoise Giroud à DIJON (21 000), transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté l'attestation de numérotage du 31 mars 2017 susvisée.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 65, renumérotée 21 # 000065, à GENLIS (21 110) est 13 Bis rue Bernard Laureau et non plus 11 B rue Bernard Laureau ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale » ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à GENLIS (21 110) – licence n° 65 est désormais :

« 13 Bis rue Bernard Laureau à GENLIS (21 110) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Il sera notifié à Monsieur Philippe KOCHLY, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 24 mars 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-12-00007

ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-041
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171
du 8 octobre 2021 relatif au contrat type
régional de stabilisation et de coordination
médecin (COSCOM) pour les médecins installés
dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-041
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171 du 8 octobre 2021 relatif au
contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)
pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre

2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-041 du 20 février 2020 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 du 8 octobre 2020 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Janvier 2021 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 mars 2021

Le Directeur Général,



Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-041 du 20 février 2020, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 du 8 octobre 2020 et l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-041 du 12 mars 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-12-00009

ARRETE N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-043
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-173
du 8 octobre 2020
relatif au contrat type régional de solidarité
territoriale médecin (CSTM) en faveur des
médecins s'engageant à réaliser une partie de
leur activité dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-043
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-173 du 8 octobre 2020
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en
faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les
zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté du 12 mars 2021 ARSBFC/DOS/ASPU/ 21-039 ;

Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019, l'arrêté

N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020 et par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172 du 8 octobre 2020 ;

Vu la décision ARS BFC SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Janvier 2021 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

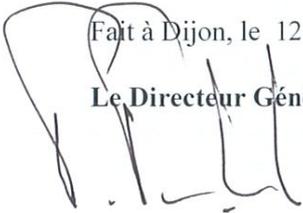
Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 mars 2021

Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-036 en date du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-173 du 8 octobre 2020 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/21-043 du 12 mars 2021 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039, l'arrêté du 8 octobre 2020 ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 et l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/21-039 du 12 mars 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs –CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique , définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés

d'accès aux soins prévue au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00001

Décision n° DOS/ASPU/055/2021 relative à la
gérance après décès de l'officine de pharmacie
sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90
340), laquelle était exploitée par Monsieur
Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé
le 02 mars 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° DOS/ASPU/055/2021

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), laquelle était exploitée par Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, pharmacien, décédé le 02 mars 2021

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la demande, en date du 10 mars 2021, par laquelle Madame Anne LOUVET-BAROUDEL, pharmacienne assistante au sein de l'officine sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340), a sollicité l'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Jean-Jacques GROSSETÊTE, son titulaire, survenu le 02 mars 2021.

Considérant que Madame Monique Anne LOUVET-BAROUDEL justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10001291557 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été nommée, en avenant de son contrat de travail à durée indéterminée existant depuis le 1^{er} décembre 1989, en qualité de pharmacien gérant après décès par Madame Nathalie GUILLEMIN, représentant la succession de Monsieur GROSSETÊTE Jean-Jacques, décédé le 02 mars 2021, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340).

DECIDE

Article 1 : Madame Anne LOUVET-BAROUDEL est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 2 bis rue de Pérouse à CHEVREMONT (90 340). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 90 # 000052, délivrée le 11 mai 1979 par le Préfet du Territoire de Belfort.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 1^{er} mars 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Anne LOUVET-BAROUDEL, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 24 mars 2021

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-16-00009

AUTORISATION D EXPLOITER à PIQUARD Denis
sur les communes de TRAITIEFONTAINE et RIOZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande accusée réception le 21 septembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PIQUARD Denis RIOZ (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Terres libres
	Surface demandée	03 ha 06 a 90 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	TRAITIEFONTAINE (707190) - RIOZ (70190)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation individuelle est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire ;

Tout acte administratif est exécutoire à compter de sa date de notification.

Le Préfet, Jean-Baptiste MONTJOIE

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Jean-François FOTRE-MULLER

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de **PIQUARD Denis** est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser des exploitations à taille humaine et familiale »;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur PIQUARD Denis est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et RIOZ, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
TRAITIEFONTAINE	ZB3	2,4180
RIOZ	ZK13	0,6510

Soit une surface totale de 03 ha 06 a 90 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-19-00004

AUTORISATION D EXPLOITER au GAEC DE
CHAMPE sur les communes de MEREY VIEILLEY
et AULX LES CROMARY



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/03/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par le **GAEC FERME BIO DE THEY**, le 04 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur GUYEZ Régis**, le 04 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE CHAMPE**, objet de la présente décision, le 07 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE CHAMPE BONNAY (25870)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	TERRES LIBRES 09 ha 35 a 07 ca MEREY VIEILLEY (25870) – AULX LES CROMARY (70190)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC FERME BIO DE THEY**, réceptionnée le 04 novembre 2020 pour un total de 10 ha 35 a 07 ca, dont 09 ha 35 a 07 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Monsieur GUYEZ Régis**, réceptionnée le 04 janvier 2021, dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 05 ha 45 a 72 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DE CHAMPE**, **objet de la présente décision**, réceptionnée le 07 janvier 2021 dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 09 ha 35 a 07 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du **GAEC FERME BIO DE THEY**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,146 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de **Monsieur GUYEZ Régis**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,578 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DE CHAMPE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,157 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre le coefficient d'exploitation ainsi obtenu du **GAEC FERME BIO DE THEY** par rapport à celui du **GAEC DE CHAMPE**, est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC FERME BIO DE THEY** et celle du **GAEC DE CHAMPE** sont considérées comme équivalentes ;

CONSIDERANT que la différence entre le coefficient d'exploitation ainsi obtenu du **GAEC DE CHAMPE** par rapport à celui de **Monsieur GUYEZ Régis**, est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DE CHAMPE** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **Monsieur GUYEZ Régis** ;

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

1 – Le GAEC DE CHAMPE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MEREY VIEILLEY rattachée au département du Doubs et sur le territoire de la commune de AULX LES CROMARY, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
MEREY-VIEILLEY	ZC 11	5,4572
AULX LES CROMARY	ZA68	0,5938
	ZA72	2,6492
	ZA93	0,1477
	ZA95	0,5028
		9,3507

Soit une surface totale de 09 ha 35 a 07 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-19-00005

AUTORISATION D EXPLOITER AU GAEC FERME
BIO DE THEY sur les communes de MEREY
VIEILLEY- AULX LES CROMARY- SORANS LES
BREUREY



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/03/2021

Arrêté N°

Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par le **GAEC FERME BIO DE THEY** le 04 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC FERME BIO DE THEY SORANS LES BREUREY (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	TERRES LIBRES 10 ha 35 a 07 ca MEREY VIEILLEY (25870) – AULX LES CROMARY (70190) – SORANS LES BREUREY (70190)

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur GUYEZ Régis**, le 04 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE CHAMPE**, le 07 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC FERME BIO DE THEY**, objet de la présente décision, réceptionnée le 04 novembre 2020 pour un total de 10 ha 35 a 07 ca, dont 09 ha 35 a 07 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Monsieur GUYEZ Régis**, réceptionnée le 04 janvier 2021, dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 05 ha 45 a 72 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DE CHAMPE**, réceptionnée le 07 janvier 2021 dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 09 ha 35a 07 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du **GAEC FERME BIO DE THEY**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,146 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de **Monsieur GUYEZ Régis**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,578 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DE CHAMPE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,157 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre le coefficient d'exploitation ainsi obtenu du **GAEC FERME BIO DE THEY** par rapport à celui du **GAEC DE CHAMPE**, est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC FERME BIO DE THEY** et celle du **GAEC DE CHAMPE** sont considérées comme équivalentes ;

CONSIDERANT que la différence entre le coefficient d'exploitation ainsi obtenu du **GAEC FERME BIO DE THEY** par rapport à celui de **Monsieur GUYEZ Régis**, est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC FERME BIO DE THEY** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **Monsieur GUYEZ Régis** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

1 – Le GAEC FERME BIO DE THEY est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MEREY VIEILLEY rattachée au département du Doubs ; et sur le territoire des communes d'AULX LES CROMARY et SORANS LES BREUREY, rattachées au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
MEREY-VIEILLEY	ZC11	5,4572
AULX LES CROMARY	ZA68	0,5938
	ZA72	2,6492
	ZA93	0,1477
	ZA95	0,5028
SORANS LES BREUREY	B232	1,0000
		10,3507

Soit une surface totale de 10 ha 35 a 07 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mef_foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-16-00010

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à l'EARL
DE LA DOUCELLE sur les communes de
TRAITIERFONTAINE, CIREY et RIOZ



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

Vu la demande initiale de **PIQUARD Denis** accusée réception le 21 septembre 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande successive déposée par **l'EARL DE LA DOUCELLE** le 07 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA DOUCELLE BOULT (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TERRES LIBRES
	Surface demandée	14ha 21 a 49ca
	Dans la (ou les) commune(s)	TRAITIEFONTAINE 70190 – RIOZ 70190 – CIREY 70190

Vu la demande concurrente de **PARIS Bernard**, non soumise, déposée le 19 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 quai des Filles - BP 47085 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : direction@agriculture.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale de **Monsieur PIQUARD Denis**, réceptionnée le 21 septembre 2020 pour 3ha 06a 90 ca ;

CONSIDÉRANT la demande successive de l'**EARL DE LA DOUCELLE**, objet de la présente décision, réceptionnée le 07 décembre 2020 pour un total de 14ha 21a 49ca ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente de **Monsieur PARIS Bernard**, non soumise, réceptionnée le 19 janvier 2021 pour un total de 11ha 14a 59ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l'**EARL DE LA DOUCELLE** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,675 après reprise ;
- le rang de priorité 8 de **PIQUARD Denis** du fait de son projet d'installation individuelle à titre secondaire et de son coefficient d'exploitation de 0,044 après reprise ;
- le rang de priorité 6 de **PARIS Bernard** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,541 après reprise ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature l' **EARL DE LA DOUCELLE** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **PIQUARD Denis** ;

CONSIDÉRANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de **PARIS Bernard** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de l' **EARL DE LA DOUCELLE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

L' EARL DE LA DOUCELLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE, CIREY et RIOZ, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
TRAITIEFONTAINE	ZA9	0,8730
	ZA10	1,7370
	ZB42	3,9530
	ZI11	2,1585
	ZD76	0,8770
	ZD77	0,2630
CIREY	ZN2	0,6033
RIOZ	YB12	0,6811
		11,1459

Soit une surface totale de 11ha 14a 59ca

2 – L' EARL DE LA DOUCELLE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de TRAITIEFONTAINE et RIOZ, rattachées au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
TRAITIEFONTAINE	ZB3	2,4180
RIOZ	ZK13	0,6510

Soit une surface totale de 03ha 06 a 90 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-19-00007

AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER à
VUILLEMIN Franck sur les communes de
AUTOREILLE et COURCUIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/03/2021

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

Vu la demande initiale de **Monsieur VUILLEMIN Franck** accusée réception le 04 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC D AVRIL**, représenté par **Monsieur RIDUET Henri** ;

VU l'avis et les observations du preneur en place **Monsieur MUGNIER Cyril** ;

DEMANDEUR	NOM Commune	VUILLEMIN Franck AUTOREILLE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	GAEC D AVRIL – RIDUET Henri
	Surface demandée	04 ha 28 a 72 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTOREILLE (70700) – COURCUIRE (70150)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM Commune	VUILLEMIN Franck AUTOREILLE (70700)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MUGNIER Cyril 23 ha 84 a 84 ca AUTOREILLE (70700)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime, du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire ;

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur VUILLEMIN Franck**, réceptionnée le 04 novembre 2020 pour un total de 28 ha 13 a 56 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur ou encore, lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT qu'au regard du SDREA de Franche-Comté, la demande de **Monsieur VUILLEMIN Franck** répond au rang de priorité 8 du fait de son projet d'agrandissement et de son statut d'exploitant à titre secondaire ; ;

CONSIDÉRANT les dimensions économiques de l'exploitation du **GAEC D AVRIL** et de son coefficient d'exploitation de 3,327 en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT l'étude économique fournie,

CONSIDERANT l'avis et les observations du preneur en place, le **GAEC D AVRIL**, représenté par Monsieur RIDUET Henri ;

CONSIDERANT que la reprise de 04 ha 28 a 72 ca au preneur en place, le **GAEC D AVRIL**, n'est pas susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation ;

CONSIDERANT les dimensions économiques de l'exploitation de **Monsieur MUGNIER Cyril** et de son coefficient d'exploitation de 0,747 en cas de perte des surfaces ;

CONSIDERANT l'étude économique fournie,

CONSIDERANT l'avis et les observations du preneur en place, Monsieur **MUGNIER Cyril** ;

CONSIDERANT que la reprise de 23 ha 84 a 84 ca au preneur en place, **Monsieur MUGNIER Cyril**, est susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation ;

CONSIDERANT que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur VUILLEMIN Franck n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de AUTOREILLE rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
AUTOREILLE	ZD 19	8,5012
	ZD 20	1,5144
	ZD 31	0,7837
	ZD 32	6,8779
	ZD 33	5,9750
	ZK 47	0,1962

Soit une surface totale de 23 ha 84 a 84 ca

Monsieur VUILLEMIN Franck est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de AUTOREILLE et COURCUIRE rattachées au département de la Haute-Saône :

AUTOREILLE	ZH 17	1,1652
	ZA 13	2,3360
COURCUIRE	ZA 16	0,7860

Soit une surface totale de 04 ha 28 a 72 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mël foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-16-00008

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à GARNY
jérôme sur la commune de LAVIGNEY

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/03/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 30 septembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant .

DEMANDEUR	NOM Commune	GARNY Jérôme LAVIGNEY (70120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	PRIEUR Daniel 03 ha 55 a 41 ca LAVIGNEY (70120)

Vu la demande concurrente de **Madame MOINE MUNIER Sylvie**, non soumise, réceptionnée le 02 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur GARNY Jérôme**, objet de la présente décision, pour un total de 03 ha 55 a 41 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Madame MOINE MUNIER Sylvie**, non soumise, réceptionnée le 02 décembre 2020, dans les délais de publicité, pour un total de 03 ha 55 a 41 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 8 de **Monsieur GARNY Jérôme** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,367 après reprise ;
- le rang de priorité 6 de **Madame MOINE MUNIER Sylvie** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,021 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature de **Madame MOINE MUNIER Sylvie** est prioritaire à celle de **Monsieur GARNY Jérôme** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur GARNY Jérôme n' est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de LAVIGNEY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
LAVIGNEY	ZC 54	3,5541

Soit une surface totale de 03 ha 55 a 41 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-19-00003

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à GUYEZ
Régis sur la commune de MEREY VIEILLEY



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/03/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par le **GAEC FERME BIO DE THEY** le 04 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône,

VU la demande concurrente déposée par **Monsieur GUYEZ Régis**, objet de la présente décision, le 04 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente déposée par le **GAEC DE CHAMPE** le 07 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône ;

DEMANDEUR	NOM	GUYEZ Régis
	Commune	BONNAY (25870)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	TERRES LIBRES
	Surface demandée	05 ha 45 a 72 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MEREY VIEILLEY (25870)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 09 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale du **GAEC FERME BIO DE THEY** réceptionnée le 04 novembre 2020 pour un total de 10 ha 35 a 07 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente de **Monsieur GUYEZ Régis, objet de la présente décision**, réceptionnée le 04 janvier 2021, dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 05 ha 45a 72 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente du **GAEC DE CHAMPE**, réceptionnée le 07 janvier 2021 dans les délais de publicité fixés au 10 janvier 2021, pour un total de 09 ha 35a 07 ca ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du **GAEC FERME BIO DE THEY**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,146 après reprise ;
- le rang de priorité 7 de **Monsieur GUYEZ Régis**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,578 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du **GAEC DE CHAMPE**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,157 après reprise ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, les candidatures du **GAEC FERME BIO DE THEY** et du **GAEC DE CHAMPE** sont reconnues comme prioritaires par rapport à celle de **Monsieur GUYEZ Régis** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

Monsieur GUYEZ Régis n' est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MEREY VIEILLEY rattachée au département du Doubs ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mail foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	référence cadastrale	surface en ha
M EREY V I E I L L E Y	ZC 11	5,4572

Soit une surface totale de 05 ha 45 a 72 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Haute-Saône

BFC-2021-03-19-00006

REFUS D AUTORISATION D EXPLOITER à l'EARL
RADIX sur la commune de MONTUREUX ET
PRANTIGNY



Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 19/03/2021

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 02 novembre 2020 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL RADIX MONTUREUX ET PRANTIGNY (70100)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	JACQUEMARD Lionel 09 ha 69 a 50 ca MONTUREUX ET PRANTIGNY (70100)

VU la demande concurrente partielle de **Monsieur BEUCHET Hervé**, non soumise, déposée le 11 décembre 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 9 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de l' **EARL RADIX**, objet de la présente décision, pour un total de 09 ha 69 a 50 ca ;

CONSIDERANT la demande concurrente, non soumise, de **Monsieur BEUCHET Hervé**, réceptionnée le 11 décembre 2020, dans les délais de publicité, pour un total de 70 ha 48 a 00 ca ;

CONSIDERANT que **Monsieur BEUCHET Hervé** est titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole ;

CONSIDERANT que **Monsieur BEUCHET Hervé** a fourni une étude économique démontrant l'atteinte d'un revenu disponible en 4ème année égale au moins à un SMIC ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 de l' **EARL RADIX** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,940 après reprise ;
- le rang de priorité 5 de **Monsieur BEUCHET Hervé** du fait de son projet d'installation et de son coefficient d'exploitation de 0,641 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu de ce qui précède, la candidature de **Monsieur BEUCHET Hervé** est prioritaire à celle de l' **EARL RADIX** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 1er :

L'EARL RADIX n' est pas autorisée à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY, rattachée au département de la Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
MONTUREUX ET PRANTIGNY	ZN 16	9,6950

Soit une surface totale de 09 ha 69 a 50 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de le région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00013

Attestation non soumis autorisation exploiter
BOURGEOIS Daniel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement (régularisation) sur la commune de Valzin-en-Petite-Montagne (39240), portant sur les parcelles référencées :

- ZD 0026 pour 7 ha 62 a 10 ca
- ZD 0027 pour 0 ha 13 a 00 ca
- ZD 0028 pour 0 ha 20 a 20 ca
- ZD 0029 pour 1 ha 98 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 3 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7253

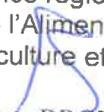
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Anne BRONNER

M. BOURGEOIS Daniel
6 rue Principale, Merlia
39270 ORGELET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87855 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00004

Attestation non soumis autorisation exploiter
CHASTAN Paul



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Sarroigna (39270), Orgelet (39270), portant sur les parcelles référencées :

- ZM 032 pour 5 ha 82 a 40 ca
- ZL 028 pour 2 ha 34 a 90 ca
- ZM 009 pour 0 ha 73 a 50 ca
- ZM 028 pour 1 ha 37 a 40 ca
- ZM 043 pour 1 ha 52 a 15 ca
- C 1138 pour 1 ha 18 a 61 ca
- C 638 pour 0 ha 28 a 10 ca
- c 647 pour 0 ha 90 a 65 ca
- C 564 pour 0 ha 54 a 97 ca

Ce dossier a été accusé réception au 11 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7262.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Anne BRONNER

Monsieur CHASTAN Paul
15 rue du château
39270 SARROGNA

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87855 – 21078 Dijon Cedex
tél. 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mel: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet: <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00005

Attestation non soumis autorisation exploiter
DAVID Yannick



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement (régularisation) sur les communes de Montigny-les-Arsures (39600) et Aiglepierre (39110), portant sur les parcelles référencées :

- AC 0047 et AC 0049 pour 0 ha 96 a 00 ca
- ZD 229 pour 2 ha 54 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 4 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7278

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

M. DAVID Yannick
51 rue des Orcières
39110 AIGLEPIERRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hocne - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00006

Attestation non soumis autorisation exploiter
GAEC SAINT-LAMAIN LEGUMES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement (régularisation) sur les communes de Domblans (39210) et Passenans (39230), portant sur les parcelles référencées :

- ZB 0058 pour 1 ha 10 a 00 ca
- ZI 0086 pour 2 ha 05 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 10 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7270

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

GAEC SAINT-LAMAIN LEGUMES
650 rue de la Mairie
39210 FRONTENAY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00007

Attestation non soumis autorisation exploiter
LEJEUNE Jérôme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Les Repots (39140), Fontainebrux (39140), Savigny-en-Revermont (71580) portant sur les parcelles référencées :

- ZB 043	pour	0 ha 71 a 20 ca
- ZA 062	pour	1 ha 39 a 18 ca
- ZA 147	pour	0 ha 41 a 88 ca
- ZA 064	pour	3 ha 50 a 55 ca
- ZA 068	pour	0 ha 89 a 36 ca
- ZB 073	pour	2 ha 51 a 25 ca
- ZB 063	pour	1 ha 70 a 43 ca
- ZA 069	pour	2 ha 03 a 16 ca
- ZA 071	pour	1 ha 49 a 24 ca
- ZA 084	pour	2 ha 51 a 03 ca
- L 255	pour	2 ha 13 a 24 ca
- ZN 002	pour	4 ha 65 a 63 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 20 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7233.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mel foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

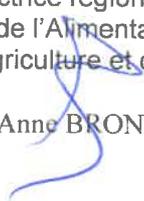
1/2

- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER



Monsieur LEJEUNE Jérôme
1040, rue Devant
39140 FONTAINEBRUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel: 03 80 39 30 00 - Fax: 03 80 39 30 99 - mail: foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet: <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00008

Attestation non soumis autorisation exploiter
MAIGNAN Christophe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement (régularisation) sur la commune de Lajoux (39310), portant sur les parcelles référencées :

- AN 0001 pour 14 ha 35 a 30 ca
- AN 0002 pour 1 ha 65 a 70 ca
- AN 0003 pour 9 ha 57 a 40 ca
- AN 0005 pour 1 ha 35 a 50 ca
- AN 0006 pour 10 ha 69 a 24 ca
- AN 0007 pour 1 ha 12 a 50 ca
- AN 0008 pour 0 ha 12 a 20 ca
- AN 0009 pour 3 ha 30 a 90 ca

Ce dossier a été accusé réception au 4 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7277

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

M. MIGNAN Christophe
31 allée des Loges
39220 PREMANON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00009

Attestation non soumis autorisation exploiter
MENOUX Marie (1)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Poligny (39800), portant sur les parcelles référencées :

- ZE 274 en partie pour 0 ha 65 a 00 ca en vigne
- ZE 276 pour 0 ha 22 a 13 ca en vigne

Ce dossier a été accusé réception au 13 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7228.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Madame MENOUX Marie
21 avenue Aristide Briand
39000 LONS LE SAUNIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87885 - 21078 Dijon Cedex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00010

Attestation non soumis autorisation exploiter
MENOUX Marie (2)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Poligny (39800), portant sur les parcelles référencées :

- ZE 177 pour 0 ha 07 a 32 ca en vigne
- ZE 178 pour 0 ha 06 a 81 ca en vigne

Ce dossier a été accusé réception au 10 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7261.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Madame MENOUX Marie
21 avenue Aristide Briand
39000 LONS LE SAUNIER

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 67665 - 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 09 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00011

Attestation non soumis autorisation exploiter
OUDOT Vincent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement (régularisation) sur la commune de Dournon (39110), portant sur les parcelles référencées :

- B 123 pour 0 ha 86 a 50 ca
- B 124 pour 0 ha 33 a 10 ca
- ZH 0033 pour 0 ha 84 a 40 ca

Ce dossier a été accusé réception au 12 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7271

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

M. OUDOT Vincent
8 route du Pont du Diable
39110 DOURNON

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél. 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél. foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-05-00012

Attestation non soumis autorisation exploiter
ROUSSEL Valentin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/03/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Balanod (39160), portant sur les parcelles référencées :

- ZC 030 pour 0 ha 92 a 80 ca
- ZC 032 pour 0 ha 25 a 50 ca
- ZC 033 pour 0 ha 58 a 40 ca
- ZC 034 pour 0 ha 94 a 40 ca
- ZC 261 pour 0 ha 02 a 33 ca
- ZC 262 (A + B = pour 0 ha 89 a 47 ca)
- ZC 231 pour 0 ha 98 a 84 ca
- AB 048 pour 0 ha 63 a 05 ca

Ce dossier a été accusé réception au 11 février 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7263.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Anne BRONNER

Monsieur ROUSSEL Valentin
Lieu-dit Marciat
71480 JOUDES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-25-00002

Subdélégation de signature DRAC



**Arrêté
Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant nomination de Madame Aymée ROGÉ dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ ;

DÉCIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles ,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Madame Muriel VERCEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Thierry LARRIÈRE , architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,

- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe par intérim, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe du service des affaires financières,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY FANJAUD, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DDFIP du Doubs).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 25 mars 2021,

La directrice régionale des affaires culturelles



Aymée ROGÉ

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00003

2021-178 AP Etat Longvic Ouges Basdos



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/ 178

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ET DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITS À LONGVIC ET OUGES (21), « EN BASDOS », PAR ARRÊTÉS N°2017/404 DU 30 AOÛT 2017 ET 2018/075 DU 23 FÉVRIER 2018.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-23-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/404 du 30 août 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Longvic et Ouges, « En Basdos », sur les parcelles BV 6 et ZK 86 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Sébastien Chevrier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 décembre 2017 ;

VU les courriers en date du 16 janvier 2020 et 3 février 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SARL BERICAP, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 15 mars 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SARL BERICAP fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2018/075 du 23 février 2018, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Ouges, « En Basdos », sur la parcelle ZK 86 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Sébastien Chevrier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 24 octobre 2019 ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2019, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SARL BERICAP, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 5 novembre 2020, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SARL BERICAP fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL BERICAP et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copie aux communes de Longvic et Ouges

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : Côte-d'Or
 COMMUNE : Ouges-Longvic
 LIEU-DIT : En basdos
 n° parcelles
 cadastrales : ZK 86
 (Ouges) et BV 6
 (Longvic)

N° arrêté de prescription : 2017/404
 N° arrêté de désignation : 2017/498
 Responsable d'Opération : Sébastien Chevrier

n° INSEE: 21473

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte			informations stratigraphiques	nbr pièce/frag	poids (g.)	Matériau	description sommaire/ datation	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° tranchée	n° structure	n°								
Céramique											
C- 21473-2017/498-01	13	13.1	-0.50 m	4	12	céramique	antiquité		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-02	17	17.2	-0.50 m	4	250	céramique	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-03	17	17.4	-0.60 m	42	751	céramique	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-04	17	17.4	-0.60 m	4	41	céramique	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-05	17	17.8	-0.60 m	8	20	céramique	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-06	17	17.8	-0.60 m	2	43	céramique	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-07	18	18.4	-0.70 m	3	10	céramique	antiquité		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
C- 21473-2017/498-08	19	19.1	-0.50 m	1	15	céramique	Bronze		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
Métal											
M- 21473-2017/498-01	7	HS	-0.40 m	1	55	fer	antiquité		ZK 86	boîte 2	Inrap - Dijon
Ossements											
Os- 21473-2017/498-01	17	17.4	-0.60 m	17	97	faune	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
Os- 21473-2017/498-02	13	13.1	-0.60 m	5	6	faune	antiquité		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
Os- 21473-2017/498-03	17	17.4	-0.60 m	1	22	faune	Hallstatt		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
Lithique											
L- 21473-2017/498-01	13	13.1	-0.60 m	1	1	lithique	antiquité		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
Matériaux de construction											
MC- 21473-2017/498-01	7	HS	-0.40 m	7	1115	terre cuite	antiquité		ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon

N° d'inventaire (1)	n° tranchée	n° structure	informations stratigraphiques	nbr pièce/frag	poids (g.)	Matériau	description sommaire/ datation	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
MC- 21473-2017/498-02	18	18.4	-0,70 m	14	30	terre cuite	antiquité	ZK 86	caisse 1	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP										

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Côte-d'Or (21) N° Prescription : 2018/075
 COMMUNE Ouges N° Désignation : 2018/294
 CODE INSEE 21 473 N° OA : 043341
 LIEU-DIT En Basdos RO : R. Labeaune
 OPERATION Fouille OPERATEUR : Inrap
 DATE juin-juillet 2018

N° d'inventaire	Contexte découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	indentification	chronologie	traitement de conservation	références cadastrales	n° contenant
C-043341-01	13	céramique	7	80		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-02	15	céramique	1	9		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-03	16 C1	céramique	18	65		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-04	17	céramique	4	25		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-05	18 C1	céramique	9	95		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-06	25	céramique	15	280		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-07	30	céramique	126	575		GR précoce	néant	ZK 86	1
C-043341-08	31	céramique	3	14		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-09	47	céramique	24	215		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-10	51	céramique	29	1150		GR précoce	néant	ZK 86	1
C-043341-11	55	céramique	1	5		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-12	73	céramique	3	120		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-13	77	céramique	2	35		TD2b/GR	néant	ZK 86	1
C-043341-14	5	céramique	1	3		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-15	32	céramique	5	7.5		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-16	44	céramique	1	3.2		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-17	57	céramique	1	12		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-18	60	céramique	4	0.6		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-19	75	céramique	8	20		protohistoire	néant	ZK 86	1
C-043341-20	6	céramique	4	108.5	vases 7, 8, 9 et 11	Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-21	6	céramique	19	158		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-22	6-C1	céramique	5	14.5		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-23	6-C2	céramique	27	134.5		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-24	6-C2	céramique	6	492	6 formes dessinées, vases 1 à 5 et 10	Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-25	6-C3	céramique	5	119.5		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-26	6-C4	céramique	1	191	vase 6	Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-27	6-C2 et 6-C4	céramique	1	299		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-28	6-C8	céramique	1	121.5		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-29	6-C8	céramique	1	3.5		Hallstatt	néant	ZK 86	2
C-043341-30	24-C2 et 24-C4	céramique	1	109.5	vase 2	Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-31	24-C2 et 24-C4	céramique	1	1187	vase 1	Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-32	24-C4	céramique	1	110	vase 5	Hallstatt	néant	ZK 86	3

C-043341-33	24-C4	céramique	1	121.5	vase 4	Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-34	24-C4	céramique	3	258		Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-35	24-C2	céramique	1	106	vase 3	Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-36	24-C2	céramique	7	57.5		Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-37	24	céramique	1	70.5	vase 6	Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-38	24	céramique	11	450		Hallstatt	néant	ZK 86	3
C-043341-39	26-C2	céramique	1	30.5	vase 2	Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-40	26-C6	céramique	1	314	vase1	Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-41	26	céramique	11	287	formes dessinées, vases 12 à 17 et 19 à 22	Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-42	26	céramique	1	5.5	fond non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-43	26	céramique	66	688		Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-44	26-C4	céramique	10	267.5		Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-45	26-C4	céramique	1	1	bord non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-46	26-C4	céramique	44	477		Hallstatt	néant	ZK 86	4
C-043341-47	37-décapage	céramique	3	189.5	formes dessinées, vases 1 à 3	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-48	37-décapage	céramique	16	118.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-49	37-décapage	céramique	1	121	fond non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-50	37-1	céramique	2	58	formes dessinées, vases 1 et 2	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-51	37-1	céramique	32	37		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-52	37-1	céramique	1	11.5	fond non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-53	37-9	céramique	1	281.5	dessiné, vase 1	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-54	37-6	céramique	10	90.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-55	37-16	céramique	3	23.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-56	37-4	céramique	11	30.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-57	37-2 C1	céramique	19	479.5	formes dessinées, vases 1 à 19	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-58	37-2 C1	céramique	59	1120		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-59	37-2 coupe JK	céramique	10	91.5	formes dessinées, vases 20 à 29	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-60	37-2 coupe JK	céramique	1	41	fond non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-61	37-2 coupe JK	céramique	42	1079.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-62	37-2 C2	céramique	2	23	formes dessinées, vases 30 et 31	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-63	37-2 C2	céramique	6	40		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-64	37-14 C12	céramique	4	73.5	formes dessinées, vases 1 à 4	Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-65	37-14 C12	céramique	35	523.5		Hallstatt	néant	ZK 86	5
C-043341-66	37-11 C1	céramique	61	980.5		Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-043341-67	37-11 C1	céramique	2	9.5	formes non dessinées	Hallstatt	néant	ZK 86	6

C-0433341-68	37-11 C1	céramique	22	8862.5	formes dessinées, vases 1 à 22	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-69	37-11 C2	céramique	8	184.5	formes dessinées, vases 23 à 29	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-70	37-11 C2	céramique	3	7	formes non dessinées	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-71	37-11 C2	céramique	6	75.5		Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-72	37-20 C1	céramique	72	1139		Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-73	37-20 C1	céramique	14	209.5	formes dessinées, vases 1 à 14	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-74	37-20 C3	céramique	6	333.5	formes dessinées, vases 15 à 20	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-75	37-20 C3	céramique	1	11	fond non dessiné	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-76	37-20 C3	céramique	31	424		Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-77	37-20 C8	céramique	1	410.5	dessiné, vase 31	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-78	37-11 C3	céramique	1	15	dessiné, vase 30	Hallstatt	néant	ZK 86	6
C-0433341-79	37-11 C3	céramique	7	91.5		Hallstatt	néant	ZK 86	6
MC-0433341-01	45	TCA	9	57.5		protohistoire	néant	ZK 86	7
MC-0433341-02	16	TCA	1	4		protohistoire	néant	ZK 86	7
MC-0433341-03	13	TCA	5	20.5		TD2b/GR	néant	ZK 86	7
MC-0433341-04	57	TCA	1	41		TD2b/GR	néant	ZK 86	7
MC-0433341-05	18 C3	TCA	26	55		TD2b/GR	néant	ZK 86	7
MC-0433341-06	18 C1	TCA	46	70		protohistoire	néant	ZK 86	7
MC-0433341-07	48	TCA	5	8		protohistoire	néant	ZK 86	7
MC-0433341-08	26	TCA	2	36.5		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-09	6 C2	TCA	6	59		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-10	77	TCA	2	100.5		Gallo-romain	néant	ZK 86	7
MC-0433341-11	6 C8	TCA	3	78		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-12	26	TCA	12	184.5		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-13	26 C4	TCA	13	65		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-14	37-1	TCA	6	32		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-15	37-2 coupe JK	TCA	3	17		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-16	37-2	TCA	8	110.5		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-17	37-11	TCA	8	268		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-18	37-11 C2	TCA	8	158.5		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-19	37-20 C1	TCA	8	100		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-20	37-11 C1	TCA	4	43		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-21	37-11 C3	TCA	1	10		Hallstatt	néant	ZK 86	7
MC-0433341-22	37-20 C3	TCA	10	132.5		Hallstatt	néant	ZK 86	7
LI-0433341-01	6 C4	lignite	1	15.5	fragments de bracelet	Hallstatt	néant	ZK 86	10
LI-0433341-02	12	lithique	1	1800	meule en grès	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-0433341-03	37-11 C3	lithique	1	180	débirs de meule en grès	Hallstatt	néant	ZK 86	8

LI-043341-04	26 C4	lithique	1	740	boucharde en granite	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-05	21	lithique	1	12600	meule "enclume ?"	Hallstatt	néant	ZK 86	12
LI-043341-06	4	lithique	1	6.5	éclat de chaille	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-07	32	lithique	1	0.3	silix brûlé	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-08	48	lithique	1	6	silix brûlé	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-09	18 C3	lithique	1	1	éclat de silix	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-10	37-11 C3	lithique	1	13	éclat de silix	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-11	37-20 C1	lithique	1	3	grès	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-12	37-20	lithique	2	7.5	quartz	Hallstatt	néant	ZK 86	8
LI-043341-13	6	lithique	1	5.49	silix	Hallstatt	néant	ZK 86	8
M-043341-01	5	fer	1	14	clou menuiserie	périodes historiques	néant	ZK 86	11
M-043341-02	51	fer	1	8.91	élément d'assemblage	périodes historiques	néant	ZK 86	11
M-043341-03	51	fer	1	38.7	tige indéterminée	périodes historiques	néant	ZK 86	11
M-043341-04	51	fer	1	22.28	anneau	périodes historiques	néant	ZK 86	11
M-043341-05	51	fer	3	17.38	clous (2 têtes, 1 tige)	périodes historiques	néant	ZK 86	11
M-043341-06	51	fer	1	49.65	frag. boulon	contemporain	néant	ZK 86	11
M-043341-07	77	fer	1	7.12	clou	périodes historiques	néant	ZK 86	11
F-043341-01	1	faune	1	4			néant	ZK 86	9
F-043341-02	5	faune	3	2		GR précoce	néant	ZK 86	9
F-043341-03	6	faune	4	8		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-04	6-C2	faune	7	29		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-05	15	faune	2	1		GR précoce	néant	ZK 86	9
F-043341-06	16-C1	faune	2	25		GR précoce	néant	ZK 86	9
F-043341-07	17	faune	1	2		GR précoce	néant	ZK 86	9
F-043341-08	24	faune	1	24		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-09	25	faune	16	134		GR précoce	néant	ZK 86	9
F-043341-10	26	faune	6	49		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-11	26-C4	faune	14	26		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-12	30	faune	3	73		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-13	37-1	faune	2	46		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-14	37-2 sommet C1	faune	2	4		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-15	37-2 C1	faune	19	34		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-16	37-2 C2	faune	3	4		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-17	37-2 coupe JK	faune	10	28		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-18	37-11 C1	faune	18	48		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-19	37-11 C2	faune	14	78		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-20	37-11 C3	faune	2	1		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-21	37-11 C. Noire	faune	44	268		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-22	37-11 C. Noire inf	faune	4	6		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-23	37-14 C12	faune	1	4		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-24	37-20 C1	faune	14	108		Hallstatt	néant	ZK 86	9
F-043341-25	37-20 C3	faune	4	3		Hallstatt	néant	ZK 86	9

F-043341-26	47	faune	7	23		GR précoco	néant	ZK 86	9
F-043341-27	48	faune	1	1			néant	ZK 86	9
F-043341-28	51	faune	13	204		GR précoco	néant	ZK 86	9
F-043341-29	55	faune	6	2		GR précoco	néant	ZK 86	9
F-043341-30	59	faune	14	4			néant	ZK 86	9
F-043341-31	73	faune	7	21		GR précoco	néant	ZK 86	9
F-043341-32	75	faune	2	0.5			néant	ZK 86	9
F-043341-33	77	faune	1	58		GR précoco	néant	ZK 86	9

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00004

2021-179 AP Etat StApollinaire Ecoparc



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/ 179
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À SAINT-APOLLINAIRE (21), EXTENSION ECOPARC, « LES PETITS GORGUENOTS », PAR ARRÊTÉ N°2019/620 DU 25 SEPTEMBRE 2019.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-23-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/620 du 25 septembre 2019, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Saint-Apollinaire, extension Ecoparc, « Les Petits Gorguenots », sur les parcelles ZN 11 à 13 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Alexandre Burgevin), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 11 février 2020 ;

VU les courriers en date du 13 février 2020 et 24 février 2021, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SPLAAD, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 1^{er} mars 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la SPLAAD fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

ARRÊTE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SPLAAD et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Saint-Apollinaire

3 # MARZ 2021

Inventaire technique et systématique du mobilier archéologique

Inventaire technique et systématique du mobilier archéologique									
Département : Côte-d'Or		N° désignation : 2019/663			N° INSEE : 21 540				
Commune : Saint-Apollinaire		N° prescription : 2019/620			Code opération : D130843				
Lieu-dit : "Les Petits Gorguenots"		Responsable d'opération : Alexandre Burgevin			N° OA : 043576				
Opération : diagnostic		Date : novembre 2019			Opérateur : Inrap				
N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	n° contenant	références cadastrales
C-043576-0001	milieu sondage 1 (-0,15 m)	céramique	34	46,5		ANT	Néant	1	ZN 11
C-043576-0002	milieu sondage 31 (-0,40 m)	céramique	2	34,5	le fond est dessiné	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0003	milieu sondage 36 (-0,70 m)	céramique	11	30,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0004	milieu sondage 38 (-0,50 m)	céramique	1	81,5	bord	ANT	Néant	1	ZN 11
C-043576-0005	milieu sondage 38 (-0,80 m)	céramique	19	67,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0006	1/3 ouest sondage 36 (-0,60m à -0,80 m)	céramique	41	242,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0007	1/3 ouest sondage 36 (-0,60 m à -0,80 m)	céramique	1	21,5	cordon dessiné	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0008	structure 128-01, lobe 2	céramique	33	112		PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0009	structure 128-01, lobe 2	céramique	3	87	formes dessinées	PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0010	structure 128-01	céramique	79	332		PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0011	structure 128-01	céramique	2	9,5	formes dessinées	PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0012	structure 128-01, lobe 1	céramique	42	127,5		PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0013	structure 128-01, lobe 1	céramique	1	40	bord dessiné	PROTO	Néant	1	ZN 13
C-043576-0014	structure 24-01 surface	céramique	8	612		ANT	Néant	1	ZN 11
C-043576-0015	structure 24-01 surface	céramique	35	182,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0016	structure 12-01	céramique	98	1443,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0017	structure 12-01	céramique	15	515	formes	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0018	structure 12-01 Us 1	céramique	62	623,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0019	structure 12-01 Us 1	céramique	5	149	formes	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0020	sondage 47 (-0,40m) couche grisâtre	céramique	7	20		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0021	sondage 127 (-0,45m)	céramique	2	22,5		PROTO	Néant	1	ZN 12
C-043576-0022	structure 110-01	céramique	32	18,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0023	1/3 ouest sondage 44 (-0,30 m)	céramique	22	95,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0024	structure 44-01	céramique	2	1,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0025	structure 29-01	céramique	4	16	dont 1 bord	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0026	structure 43-01	céramique	1	6,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0027	1/3 ouest sondage 61 (-0,60 m) argile grise	céramique	1	16	tesson cannelé dessiné	PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0028	1/3 sud sondage 48 (-0,45 m)	céramique	2	17,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0029	sondage 117 (-0,65m)	céramique	1	32,5		PROTO	Néant	1	ZN 12
C-043576-0030	structure 130-03 surface	céramique	4	75		PROTO	Néant	1	ZN 12
C-043576-0031	sondage 44 (-0,40m)	céramique	6	16,5		PROTO	Néant	1	ZN 11
C-043576-0032	sondage 44, 1/3 est, -0,4 -0,6 m	céramique	20	106	antique, Ier-IVe	GR	Néant	1	ZN 11
C-043576-0033	structure 140-01	céramique	9	26	antique, Ier-IIIe	GR	Néant	1	ZN 12
F-043576-01	structure 12-01	os	52	98			Néant	2	ZN 11
F-043576-02	structure 12-01	os	24	21			Néant	2	ZN 11
F-043576-03	structure 24-01	os	4	51			Néant	2	ZN 11
F-043576-04	sondage 44, 1/3 est, -0,4 -0,6 m	os	10	98			Néant	2	ZN 11
F-043576-05	structure 110-01	os	3	8			Néant	2	ZN 11
F-043576-06	sondage 127, -0,45 m	os	3	9			Néant	2	ZN 12
F-043576-07	structure 128-01, lobe 1	os	33	273			Néant	2	ZN 12
F-043576-08	structure 128-01, lobe 2	os	1	0			Néant	2	ZN 12

N° d'inventaire	Contexte de découverte	Matériau	nbr pièce/ frag	poids (g.)	identification	chronologie	traitement de conservation	n° contenant	références cadastrales
LI-043576-01	structure 24-01, surface	Lithique	1	89	meule		Néant	2	ZN 11
LI-043576-02	structure 128-01, lobe 2	Lithique	3	872	meule		Néant	2	ZN 12
LI-043576-03	sondage 61, 1/3 sud	Lithique	1	871	meule		Néant	2	ZN 11
La-043576-01	sondage 44, 1/3 est, -0,4 -0,6 m	Lapidaire	2	347	fragment dalle sciée	GR	Néant	2	ZN 11
M-043576-0001	structure 12-01 déblais	fer	7	6	6 tiges et une tôle	PROTO	Néant	3	ZN 11
M-043576-0002	structure 12-01 Us 1	fer	1	0,6	épingle	PROTO	Néant	3	ZN 11
M-043576-0003	structure 12-01	fer	1	254	marteau	PROTO	Néant	3	ZN 11
MC-043576-0001	structure 128-01, lobe 1	TCA	12	31,5		PROTO	Néant	2	ZN 11
MC-043576-0002	structure 12-01	TCA	66	761	torchis, four	PROTO	Néant	2	ZN 11
MC-043576-0003	structure 12-01 Us 1	TCA	1	20,5		PROTO	Néant	2	ZN 11
MC-043576-0004	structure 117-01	TCA	1	26	mortier de tuileau	GR	Néant	2	ZN 11
MC-043576-0005	sondage 44, 1/3 est, -0,4 -0,6 m	TCA	1	94	tubulure ?	GR	Néant	2	ZN 11

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00005

2021-180 AP Etat Broye



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/ 180

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRESCRITE À BROYE (71), « LOTISSEMENT LA FONTAINE, LES QUATRE CHEMINS », PAR ARRÊTÉ N°2017/553 DU 18 DÉCEMBRE 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-23-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/553 du 18 décembre 2017, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Broye, lotissement La Fontaine, « Les Quatre Chemins », sur la parcelle OH 113 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Clément Tournier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 28 novembre 2019 ;

VU les courriers en date du 5 décembre 2019 et 7 décembre 2020, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Broye, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

VU la réponse en date du 17 février 2021, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles), par laquelle la commune de Broye fait part de sa décision de renoncer à exercer son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

.../...

ARRÊTE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Broye et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Annexes 3 : Les collections archéologiques

3.1. Inventaire spécialisé du mobilier

3.1.1. Inventaire du mobilier céramique

BROYE (71 063)

Les Quatre Chemins - Route d'Autun, RD 120, lotissement "La Fontaine" - tranche 1

Arrêté d'autorisation de fouille n°2018/354

Fouille préventive, Archeodunum, Clément Tournier 2018

Numéro d'inventaire	Fait	US	Groupe technique	Revêtement	Décor	Élément	Typologie
C-71/063 - 2018/354 - 1	-	001	grise micacée	-	-	verseur	cruche à bec ponté
C-71/063 - 2018/354 - 1	-	001	rouge mi fine lissée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 1	-	001	beige fine engobée glaçurée	engobe blanc + glaçure polychrome	-	bord	?
C-71/063 - 2018/354 - 2	009	009.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 3	011	011.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 3	011	011.2	beige sableuse grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 4	026	026.2	rouge sableuse micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 4	026	026.2	grise grossière micacée	-	-	bord + préhension	probable cruche
C-71/063 - 2018/354 - 5	034	034.2	rouge sableuse micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 6	036	036.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 6	036	036.2	ind.	-	-	?	-
C-71/063 - 2018/354 - 7	041	041.5	céramique dite «bistre»	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 8	043	043.4	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 8	043	043.4	grise semi fine	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 8	043	043.4	ind.	-	-	?	-
C-71/063 - 2018/354 - 9	046	046.2	grise semi fine	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 9	046	046.2	commune grise	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 9	046	046.2	ind.	-	-	?	-
C-71/063 - 2018/354 - 10	049	049.2	ind.	-	-	?	-
C-71/063 - 2018/354 - 12	065	065.5	commune rouge	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 13	071	071.2	grise grossière	-	-	panse + fond	-
C-71/063 - 2018/354 - 13	071	071.2	grise semi fine	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 13	071	071.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 14	073	073.2	rouge sableuse micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 15	074	074.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 15	074	074.2	grise grossière micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 15	074	074.2	rouge grossière micacée	-	-	panse + fond	-
C-71/063 - 2018/354 - 15	074	074.2	beige sableuse semi fine micacée	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 15	074	074.2	ind.	-	-	panse	-
C-71/063 - 2018/354 - 16	082	082.2	rouge sableuse micacée	-	-	panse	-

NR	NMI	Description	N° de contenant	Datation lot	Datation niveau/structure
3	-	Même individu. Fragment du pont	20050	MA central	HS
1	-	Altération surface interne.	20050	PMA?	HS
1	1	Lèvre épaissie.	20050	mdn	HS
1	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	MA central	9e-11e
2	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	MA	9e-11e
2	1	Lèvre englobée dans une large anse plate ou rubanée.	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	?	MA central?
1	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	Surfaces très altérées.	20050	?	9e-11e
1	-	Production «Val de Saône»?	20050	PMA	?
2	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	Vase tourné.	20050	MA central ?	9e-11e
1	-	Surfaces très altérées.	20050	?	9e-11e
1	-	-	20050	MA central?	?
2	-	Résiduel?	20050	antique?	?
1	-	Surfaces très altérées.	20050	?	?
1	-	Fragment informe.	20050	?	?
1	-	-	20050	antique	?
5	-	Même individu. Bas de panse et fond lenticulaire usé. Paroi épaisse. Modelage?	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	MA central	9e-11e
1	-	-	20050	MA	?
1	-	Traces de modelage?	20050	MA central	PMA/MA central
1	-	Vase tourné.	20050	MA central	PMA/MA central
2	-	Même individu. Fond lenticulaire.	20050	PMA?	PMA/MA central
1	-	Vase tournée.	20050	PMA?	PMA/MA central
1	-	Mal conservé.	20050	?	PMA/MA central
1	-	Vase tourné.	20050	PMA?	?

Annexes 3 : Les collections archéologiques

3.1. Inventaire spécialisé du mobilier

3.1.2. Inventaire du petit mobilier

BROYE (71 063)

Les Quatre Chemins - Route d'Autun, RD 120, lotissement "La Fontaine" - tranche 1

Arrêté d'autorisation de fouille n°2018/354

Fouille préventive, Archeodunum, Clément Tournier 2018

Etat sanitaire : aucune intervention particulière

Numéro d'inventaire	Fait	US	Description		
			Matériaux	Identification	Description
L-71/063 - 2018/354 - 1	-	3	silex	éclat de silex	couleur ocre
L-71/063 - 2018/354 - 2	28	28.2	silex	éclat de silex	couleur ocre
M-71/063 - 2018/354 - 1	43	43.4	fer	clou	section rect., TCP
M-71/063 - 2018/354 - 2	43		fer	fragment de fer plat	frag. ; section rect., extrémité terminée en arrondi : poss. ferrure
M-71/063 - 2018/354 - 3	43	43.4	fer	fer à bœuf	frag. ; fer à bœuf dont la sole semble prendre une forme semi-circ., départ de crochet
M-71/063 - 2018/354 - 4	46	46.2	fer	tige	frag. ; tige de section rect.
M-71/063 - 2018/354 - 5	50	50.2	fer	clou	tige de section circ.
M-71/063 - 2018/354 - 6	60	60.2	fer	clou	tige de section circ.
M-71/063 - 2018/354 - 7	60	60.2	fer	fer à équidé	frag. ; extrémité de fer à équide, départ d'étampure, rives non ondulées
M-71/063 - 2018/354 - 8	74	74.2	fer	tige	frag. ; section imp.
M-71/063 - 2018/354 - 9	92	92.2	fer	fragment de fer plat	frag. ; section rect.
M-71/063 - 2018/354 - 10.1	44	44.1	fer	clous	tiges de section circ. ; 1 TCP
M-71/063 - 2018/354 - 10.2	44	44.1	fer	tige	frag. ; tige de section carrée
C-71/063 - 2018/354 - 11	60	60.2	terre cuite	pipe	fragment de queue de pipe
CP-71/063 - 2018/354 - 1	33	33.2	scorie	SGD	fragment de SGD
CP-71/063 - 2018/354 - 2	36	36.2	scorie	scorie	nodule de scorie ind.

Description	NR	NMI*	N° de contenant	Masse (g)	Datation de l'objet	Datation de l'US
Dimensions (mm)						
L. cs. 27; lg cs. 20	1	1	20050	4,9		-
L. cs. 11 ; lg cs. 8	1	1	20050	0,4	-	-
-	2	1	20051	23	-	Moderne
L. cs. 44 ; lg cs. 18 ; ép. 4	1	1	20051	21	-	Moderne
a. L. cs. 115 ; lg cs. 54 ; H. cs. 45 ; b. L. cs. 93 ; lg cs. 63	3	1	20051	343	Moderne	Moderne
L. cs. 33 ; lg 7 ; ép. 3	1	1	20051	7	-	-
-	3	1	20051	13	TPQ moderne	Moderne
-	1	1	20051	4	TPQ moderne	Moderne
L. cs. 39 ; lg cs. 28 ; ép. 9	1	1	20051	37	TPQ moderne	Moderne
L. cs. 32	1	1	20051	2	-	HMA- MA central
L. cs. 43 ; lg cs. 21 ; ép. 1,5	1	1	20051	8	-	-
-	3	2	20051	7	TPQ moderne	Moderne
L. cs. 34 ; section 6	1	1	20051	19	-	Moderne
L. cs 23; 17	1	1	20050	1,2	TPQ moderne	Moderne
-	1	-	20050	24	-	
-	1	-	20050	2	-	

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-24-00006

2021-181 AP Etat Chateauneuf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2021/ 181

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ET DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITS À CHATEAUNEUF-EN-AUXOIS (21), CHÂTEAU, PAR ARRÊTÉS N° 2012/395 DU 16 OCTOBRE 2012 ET N°2013/302 DU 1^{ER} JUILLET 2013.

1505 27AM P 5

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-23-BAG du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/395 du 16 octobre 2012, modifié par arrêté n°2012/416 du 31 octobre 2012, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Châteauneuf-en-Auxois, château, sur la parcelle AB 222 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/302 du 1^{er} juillet 2013, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Châteauneuf-en-Auxois, château, sur la parcelle AB 222 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique :), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 5 mars 2020 ;

VU le courrier en date du 13 mars 2020, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la région Bourgogne-Franche-Comté, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MARS 2021**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Châteauneuf-en-Auxois

Inventaire de gestion du mobilier archéologique

Tout le mobilier vient de la parcelle AB 222 et est conditionné au Centre Archéologique de Dijon

N° d'inventaire	Contexte de découverte		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° contenant
	n° st.	n° d'us				
M-21/152-2013/302-1-1		1	1	4,84	Grappe de coulée de chevrotines (plomb) XVIB-XX. Tige de section triangulaire alignant quatre jets de coulée cylindriques à l'extrémité cisaillée, moulage en lingot. L 37 mm	caisse 2
M-21/152-2013/302-1-2		1	1	2,85	*Serti de vitrail (plomb) Plomb étiré à âme lisse et ailes minces L 40 mm, l. ailes 5 mm, l. âme 4 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-1-3		1	1	14,1	*Balle (plomb) Ecrasée et aplatie 31x26 mm, ht 6 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-1-4		1	2	4,47	*Déchets (plomb) Deux fragments écrasés L 18 et 10 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-1-5		1	1	3,91	*Déchet (base stannifère) Résidu de fonte L 18 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-2-1		1	1	16,24	*Raccord de dinanderie (base cuivre) Tôle vaguement trapézoïdale sommée d'un ourlet et percée aux angles de trous de rivets, un constaté (fer). 64x61,5 mm, ép. 0,6 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-2-2		1	1	0,51	*Fragment de tôle (base cuivre) Fruste. 26x14 mm, ép. 0,25 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-2-3		1	1	24,43	*Raccord de dinanderie (base cuivre) Tôle repliée vaguement rectangulaire avec un angle arrondi, percée de sept trous avec ou sans rivet. 61x48 mm, ép. 0,2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-4-1		1	1	1,31	*Bélière d'attache de demi-ceint (base cuivre étamé, fer) Tôle trapézoïdale percée avec une extrémité enroulée. 17x9 mm, ht 6,2 mm, ép. 0,8 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-4-2		1	1	1,23	*Tôle (base cuivre) Forme rectangulaire cisaillée avec un bord ourlé. 25x15,6 mm, ép. 0,4 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-5		1	1	0,34	*Branlant (base cuivre) XVA s. Tôle emboutie en forme de feuille, une bélière à sa base pend à un anneau enchâssé dans un rivet circulaire. L tot. 23 mm, 19x6 mm, D rivet 6x5,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-6-1		1	1	1,43	*Attache vestimentaire (base cuivre) XIVB-XVA. Tôle allongée, traversée de guillochis, prolongée par une bélière et partiellement dentelée sur deux côtés ; deux trous de rivets, un toujours en place. 27,7x12,1 mm, ht 3 mm, ép. 0,6 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-6-2		1	1	8,08	*Attache de demi-ceint (laiton étamé) XVIIA. Platine moulée à décor maniériste, couronnée par une bélière. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire disparue en fer (traces de rouille), un premier rivet du corps principal la maintenant en place, d'autres disparus sont marqués par deux trous rapprochés sur la bordure opposée. 36,7x25 mm, ht 7,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-6-3		1	1	6,62	*Attache de demi-ceint (laiton étamé) XVII d. Platine moulée à décor maniériste, couronnée par une agrafe ou bélière brisée. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine manquante, un premier rivet du corps principal la maintenant en place, d'autres disparus sont marqués par deux trous rapprochés sur la bordure opposée. 38x22,3 mm, ht 5 mm*	caisse 2

N° d'inventaire	CONTEXTE DE DECOUVERTE		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° conte- nant
	n° st.	n° d'us				
M-21/152-2013/302-7-1		1	1	11,66	*Attache de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVII. Platine moulée à décor maniériste partiellement ajouré et couronnée d'une bélière maintenant un anneau. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire dégradée en fer, un premier rivet du corps principal la maintenant en place, d'autres disparus sont marqués par deux trous rapprochés sur la bordure opposée. 36,8x29 mm, ép. 2,5 mm, ht 7 mm, D anneau 21x20,5 mm, L tot. 52 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-7-2		1	1	9,68	*Attache de demi-ceint (laiton étamé) XVII. Platine moulée à décor maniériste avec pastilles rapportées soudées à l'étain. Une agrafe brisée prolonge le corps principal, à l'opposé deux trous de rivets rapprochés. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire disparue, un premier rivet du corps principal la maintenant en place. 54x15,2 mm, ht. 4 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-7-3		1	1	8,87	*Fragment d'attache de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVII ? Platine moulée à décor maniériste avec ajours importants, manque la bélière de couronnement. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire dégradée en fer conservant du textile, deux trous de rivets se confondent dans les ajours. 30x26,5 mm, ht 5,4 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-7-4		1	1	13,81	*Fragment d'attache de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVIIA. Platine moulée à décor maniériste, couronnée d'une bélière. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire dégradée en fer conservant du textile, un premier rivet du corps principal la maintenant en place, d'autres disparus sont marqués par deux trous rapprochés en bordure de la partie manquante. 40,3x21,7 mm, ép. 4 mm, ht 7 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-7-5		1	1	7,34	*Attache de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVIIA. Platine moulée à décor maniériste, couronnée par une bélière cassée, deux trous de rivets rapprochés à l'opposé. Le dos est aminci sur l'emprise d'une contre-platine rectangulaire dégradée en fer conservant du textile, un premier rivet du corps principal la maintenant en place. 35,4x19,5 mm, ht 7 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-7-6		1	1	6,77	*Attache de demi-ceint (étain, fer) XVIIb. Objet moulé à décor maniériste sur les deux faces, couronné par une bélière et traversé par un rivet en fer à l'opposé. Platine et contre-platine se confondent et ensèrent probablement du textile. 38x19,5 mm, ép. 4,5 mm, ht 7 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-1		1	1	8,77	*Remblais supérieurs Raccord de dinanderie (base cuivre) Tôle vaguement trapézoïdale sommée d'un ourlet et percée de sept trous équidistants, cinq sont rivetés. 54,3x52 mm, ép. 0,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-2		remblais supérieurs	1	5,54	*Bouton (base stannifère) XVII ? Objet moulé à tête arrondie et ornée d'une étoile à neuf raies, queue pleine percée. 18x16,5 mm, ht 7,2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-3		remblais supérieurs	1	1,95	*Bouclette (base cuivre) XV-XVIIe s. Circulaire à traverse centrale avec ardillon, cintrée vers le haut, traces de découpe d'une fonte en chapelet. 19x18,3 mm, ht 5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-4		remblais supérieurs	1	1,63	*Bouclette (base cuivre) XV-XVIIe s. Circulaire à traverse centrale avec logement d'ardillon. 17,6x17,2 mm, ép. 2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-5		remblais supérieurs	1	3,95	*Monnaie gauloise (potin) D/ tête fruste tournée à gauche. R/ Quadrupède chevauchant à gauche. 19,2x17 mm, 3,95 g*	caisse 2
M-21/152-2013/302-8-6		remblais supérieurs	1	1,69	*Anneau (base cuivre) Circulaire. 19x18,2 mm, ép. 2,1 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-9		hors stratigraphie	1	14,16	*Paire d'attaches de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVII-XVIIa. Platines moulées à décor maniériste, rivetées à une contre-platine en fer enserrant du textile, une bélière dans le prolongement du corps principal accroche un anneau. L tot. 7,3 cm, l 21,5-22 mm, D anneau 21x20,5 mm, ép. 2 mm*	caisse 2

N° d'inventaire	CONTEXTE DE DECOUVERTE		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° conte- nant
	n° st.	n° d'us				
M-21/152-2013/302-10		terre végétale	1	0,6	*Fragment de pendentif ?(billon) XIXe s. ? Valve ovale à décor rayonnant. 16,2x13 mm, ht 3,8 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-11		5	1	0,31	*XIII-XIVe s. Tôle quadrilobée à bordure festonnée, percée d'un trou central bordé de quatre rosettes. 15,5x15,2 mm, ép. 0,2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-12-1		remblais au sud du mur 1	1	0,15	*Épingle (base cuivre) XVI-XVIIIe s. Tête sphérique formée par martelage d'un segment de fil enroulé sur une tige de section ronde à pointe effilée. L 27 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-12-2		remblais au sud du mur 1	1	0,66	*Monnaie (base cuivre) Double tournois (XVe s. ?). Fruste et repliée. D 19 mm, l 9,3 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-13		sondage 1, fond de tranchée	1	0,91	*Fragment de chape de boucle (base cuivre) Tôle rectangulaire percée de quatre trous, bords longitudinaux guillochés. 22,8x14,8 mm, ép. 0,3 mm,*	caisse 2
M-21/152-2013/302-14-1		sondage 1, fond de tranchée	1	1,43	*Tôle (base cuivre) Forme triangulaire cisailée et déchirée. 35,4x21,3 mm, ép. 0,3 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-14-2		sondage 1, fond de tranchée	1	0,87	*Tôle (base cuivre) Forme allongée, cassée aux extrémités. 31,6x7 mm, ép. 0,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-1		1	1	9,02	*Suspension à harpon de lampe à huile (fer) Tige de section quadrangulaire à tête effilée avec branche rabattue crochetée. 83x23 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-2		1	1	22,9	*Indéterminé (fer) Lame cassée. 73x30x2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-3		1	2	12,78	*Forgés à tête plate quadrangulaire saillante (2). L max 51 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-4		1	3	4,37	*Clous de chaussure (fer) Forgés à tête plate arrondie saillante (3). L 16-17 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-5		1	1	13,31	*Boucle (fer) Ovale à traverse droite avec ardillon. 41x36 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-15-6		1	1	7,64	*Clous de fers d'équidé (fer) Trois tiges effilées de section rectangulaire avec tête peu saillantes. L max 31 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-16		remblais vers mur 4 à l'est	1	8,08	*Pointe de carreau d'arbalète (fer) Serdon K1. Forme conique. L 43 mm, D 11 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-17		remblais supérieurs	1	26,21	*Bouterolle (fer) Tôle enroulée, aplatie, à forme conique. 84x29x7 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-18		remblais au sud du mur 1	1	3	*Clou (fer) XIXe s. ? Tête circulaire et convexe, tige circulaire à sa base puis martelée. L 31 mm, D tête 14 mm, D tige 4,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-19-1		3 entre les murs 1 et 5 au niveau de la semelle de fondation	1	30,31	*Clou (fer) Tête saillante et tige de section rectangulaire. L 8,95 cm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-19-2		4 entre les murs 1 et 5 au niveau de la semelle de fondation	1	4,37	*Clou (fer) Tête plate saillante, circulaire et décentrée, tige effilée de section rectangulaire. L 36 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-20-1		entre us 1 et remblais	1	17,35	*Boucle (fer) Forme semi-circulaire. 61x36 mm, ép. 5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-20-2		entre us 1 et remblais	1	6,24	*Boucle ? (fer) Forme ovale. 42x35,5 mm, ép. 3,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-21-1		sondage 1, fond de tranchée	1	13,07	*Fragment de couteau à soie (fer) Mitre saillante avec départs de lame et demi-soie (?). L 50 mm, l. 23 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-21-2		sondage 1, fond de tranchée	1	12,99	*Tête de clou ? (fer) Forme plano-convexe plus ou moins quadrangulaire. 27x22,5 mm, ép. 6 mm*	caisse 2

N° d'inventaire	CONTEXTE DE DECOUVERTE		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° conte- nant
	n° st.	n° d'us				
M-21/152-2013/302-22		mur 5	1	2,97	*Clou de fer d'équidé (fer) Tête massive quadrangulaire à trapézoïdale saillante, tige de section rectangulaire. L 32 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-23		hors stratigraphie	1	15,73	*Clef de meuble (fer) Bénarde à tête circulaire et panneton à garnitures ouvertes. L 72 mm, D tête 21 mm, D tige 6 mm, *	caisse 2
M-21/152-2013/302-24		hors stratigraphie	1	385	*Piton de « pied de biche » ? (fer) Barre effilée de section rectangulaire avec tête annelée. L 19,5 cm, ép. 1,3-14 mm, D tête 48 mm, ouverture 26 mm, *	caisse 2
M-21/152-2013/302-26-1		remblais supérieurs	1	36,94	*Fragment d'une « pomme » de ceinture ? (fonte de cuivre) Sphère creuse fondue au sable et éclatée, couronnée par une branche de charnière. Ht 47 mm, l 32 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-26-2		remblais supérieurs	1	13,59	*Paire d'attaches de demi-ceint (laiton étamé, fer) XVII-XVIIa. Platines moulées, à décor gothico-maniériste partiellement ajouré, prolongées par une bélière les reliant à une boucle. Au dos une contre-platine rectangulaire en fer est rivetée et retient du textile dans un évidement du corps principal. L tot. 66,5 mm, l 21 mm, D boucle 19,5x18,5 mm, ht. 8,5 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-27-1		1	1	2,22	*Chevrotine (plomb) XVIB-XX. Percutée. D 7,2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-27-2		1	1	9,47	*Balle calibre 1/52e de livre (base plomb) XVIB-XVII. Sphérique avec jet de coulée mal ébarbé, moulage à la pince. D 11,7 mm, ht 12,2 mm*	caisse 2
M-21/152-2013/302-20-1		sous remblais à l'est du mur 4	1	14,52	Scorie (base fer)	caisse 2
M-21/152-2013/302-28		1	1	0,43	monnaie: denier	caisse 6
M-21/152-2013/302-29		1	1	0,83	monnaie: denier tournois	caisse 6
M-21/152-2013/302-30		1	1	0,93	liard au C	caisse 6
M-21/152-2013/302-31		1	1	0,88	liard	caisse 6
M-21/152-2013/302-32		1	1	0,63	liard	caisse 6
M-21/152-2013/302-33		HS remblai supérieur	1	2,22	Double tournois	caisse 6
M-21/152-2013/302-34		HS remblai supérieur	1	1,04	liard	caisse 6
M-21/152-2013/302-35		HS remblai supérieur	1	6,82	Poids pour le double Ducat de Ferdinand et Isabelle d'Espagne (1474-1504). Poids de forme rectangulaire à bords biseautés	caisse 6
M-21/152-2013/302-36		HS remblai supérieur	1	3,22	Poids pour l'Ecu à la couronne de Charles VII (1422-1461) à Louis XI (1461-1483). Poids de forme hexagonale à bords biseautés.	caisse 6
M-21/152-2013/302-37		HS remblai supérieur	1	3,19	Poids pour l'Ecu d'or d'Espagne dit Piastre en France (alias demi-pistole) (1517-1820). Poids de forme carré à bords biseautés.	caisse 6
M-21/152-2013/302-38		1	1	3,71	Poids pour le Royal d'or de Charles VII (1429-1461). Poids de forme carré à bords biseautés.	caisse 6
OS-21/152-2013/302-1		1	48	383	/	caisse 1
OS-21/152-2013/302-2		/	3	170	mélange US 5 et US 1	caisse 1
OS-21/152-2013/302-3		/	11	123	remblais supérieur entre murs 1 et 4	caisse 1
OS-21/152-2013/302-4		1	2	9	US 1 au dessus du mur 5	caisse 1
OS-21/152-2013/302-5	Mur 5	/	5	110	couche noir sous mur 5	caisse 1
OS-21/152-2013/302-6		5	8	92	/	caisse 1
OS-21/152-2013/302-7		/	3	58	nettoyage du mur 5	caisse 1
OS-21/152-2013/302-8	Mur 5	/	7	47	Mur 5	caisse 1
OS-21/152-2013/302-9		3	5	15	US 3 entre les murs 1 et 5	caisse 1
OS-21/152-2013/302-10			8	149	remblai à l'est du mur 4	caisse 1
OS-21/152-2013/302-11		/	18	247	sous le remblai à l'est du mur 4	caisse 1

N° d'inventaire	CONTEXTE DE DECOUVERTE		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° conte- nant
	n° st.	n° d'us				
OS-21/152-2013/302-12		tranchée	4	29	fosse sous les limons brun sous les remblais. Fond de la tranchée 2	caisse 1
OS-21/152-2013/302-13	sondage 1	/	4	60	fond de la tranchée	caisse 1
OS-21/152-2013/302-14		tranchée 2	4	82	tranchée 2, moitié est. Dernier niveau avant le rocher	caisse 1
OS-21/152-2013/302-15	tranché 2	tranchée 2 coupe 2 niveau 1	1	15	tranchée 2 coupe 2 niveau 1	caisse 1
OR-21/152-2013/301-1		US 1	1	0,52	fragment de coquille (mouled'eau douce ??)	caisse 2
OR-21/152-2013/301-2		US 1	15	10,1	charbons	caisse 2
OR-21/152-2013/301-3	sondage 1	/	2	9,19	fond du sondage	caisse 2
OR-21/152-2013/301-4	tranché 2	tranchée 2 coupe 2 US 13	2	45,75	refus de tamis: céréales(?) et charbons: maille 1 mm et 315 microns	caisse 2
V-21/152-2013/301-1		US 1	12	8,85		caisse 3
V-21/152-2013/301-2		/	1	3	mélange US 1 et 5	caisse 3
V-21/152-2013/301-3	sondage 1		1	9	sous le remblai à l'est du mur 4	caisse 3
V-21/152-2013/301-4		/	1	14,8	dans le niveau de démolition jaune au niveau de la coupe nord le long du mur 2	caisse 3
V-21/152-2013/301-5		/	1	4,8	dernier niveau au pied du mur 2	caisse 3
V-21/152-2013/301-6	sondage 1	/	1	1,8	fond du sondage	caisse 3
V-21/152-2013/301-7	sondage 2	/	1	2,1	fond du sondage	caisse 3
L-21/152-2013/301-1	tranchée 2	1	1	1,16	fragment de silex	caisse 2
L-21/152-2013/301-2	tranchée 2	/	1	8,4	côté est: bas de la coupe ? Silex	caisse 2
L-21/152-2013/301-3		US 1	1	1,24	fragment d'ardoise	caisse 2
CP-21/152-2013/301-1	sondage 1	/	1	9,4	fond du sondage; fragment d'enduit	caisse 2
C-21/152-2013/302-01		1	32	324	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-02		1	5	300	lot de TCA	caisse 1
C-21/152-2013/302-03		3 (entre M.1 et M.5)	18	66	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-04		3 (entre M.1 et M.5)	2	146	lot de TCA	caisse 1
C-21/152-2013/302-05		4 (nettoyage)	1	3	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-06		5 (2e phase)	4	35	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-07		mélange US 1 et US 5	5	93	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-08		6	5	24	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-09		remblai supérieur entre M.1 et M.4	3	71	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-10		nettoyage M.5	2	14	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-11		M.5	11	190	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-12		M.5	12	45	lot de TCA	caisse 1
C-21/152-2013/302-13		entre US 1 et remblai	1	40	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-14		dernier niveau au pied de M.2	1	25	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-15		remblai à l'est de M.4 (niveau supérieur)	1	9	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-16		remblai à l'est de M.4 (niveau supérieur)	2	113	lot de TCA	caisse 1
C-21/152-2013/302-17		remblai à l'est de M.4 (niveau supérieur)	21	175	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1

N° d'inventaire	CONTEXTE DE DECOUVERTE		nbr pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° conte- nant
	n° st.	n° d'us				
C-21/152-2013/302-18		sous remblai à l'est de M.4	20	165	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-19		couche noire sous M.5	3	80	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-20		remblai (US 1) au dessus de M.5	2	2	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-21		TR 2 côté est (bas de la coupe ?)	2	21	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-22		TR 2 côté est (dernier niveau avant rocher)	28	138	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-23		fosse sous les limons brun sous les remblais	11	70	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-24		SD 1 fond de la tranchée	9	26	lot de céramique médiévale/moderne	caisse 1
C-21/152-2013/302-25		SD 1 fond de la tranchée	1	62	lot de TCA	caisse 1
C-21/152-2013/302-26		dans niveau de démolition jaune M.2 (coupe N)	21	2533	lot de parois en argile rubéfiée	caisse 1
C-21/152-2013/302-27		remblai à l'ouest du M.2 (à 1,75 m. sous la TV)	1	598	lot de parois en argile rubéfiée	caisse 1
C-21/152-2013/302-28			1	25	fragment de céramique médiévale	caisse 1

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
(2) US = unité stratigraphique

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-03-17-00007

Arrete modificatif N4 CAF 71

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°07/2021

portant modification (n°4) de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne
de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les arrêtés 121/2018, 34/2019 et 54/2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaire

Est nommée Mme Sylvie BARTHEL

En remplacement de Mme Sarah SABIH

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région
Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 17 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-03-17-00008

arrêté modificatif n°4 CAF de la Haute-Saône

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ 08/2021
portant modification (n°4) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 10/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 64/2018, 32/2019 et 04/2020 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 10/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la CPME : Confédération des Petites et Moyennes Entreprises

Titulaire

Est nommée Mme Catherine WITTMANN

En remplacement de M. Claude MAGNIN FEYSOT

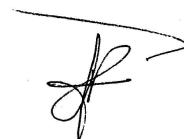
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 17 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-03-17-00006

Arrete modificatif N4 CAF 71

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°07/2021

portant modification (n°4) de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne
de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les arrêtés 121/2018, 34/2019 et 54/2019 portant modifications de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaire

Est nommée Mme Sylvie BARTHEL

En remplacement de Mme Sarah SABIH

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est
chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région
Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 17 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-03-25-00001

Arrêté N°21-71 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 21-71 BAG portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL).

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/5

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 de la préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « politiques de l'eau et de la biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Politiques de la prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

VU l'arrêté du 12 mars 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée (programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin) ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- la notification des décisions de subvention supérieures à 30 000 € ;

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 203 « politiques de transports »
- BOP 113 « politiques de l'eau et de la biodiversité »
- BOP 181 « politiques de la prévention des risques »

Pour la mission « égalité des territoires et logement »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
 tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE :

- En tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour l'administration générale et territoriale de l'État :

- BOP 354 – « administration territoriale de l'État », actions 5 (fonctionnement courant) et 6 (; dépenses immobilières)

Pour la mission « écologie, développement et mobilité durables » :

- BOP 159 « expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie » (EESSIGM) ;

- BOP 174 « politiques de l'énergie » ;

- BOP 217 « pilotage, supports, audit et évaluations ».

Pour la mission « plan de relance » :

- BOP 362 « écologie » et BOP 364 « cohésion » ;

- En tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

- En tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du «Plan Loire Grandeur Nature», ainsi que du BOP interrégional relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;

- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;

- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°20-406 BAG du 30 octobre 2020 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 25 MARS 2021



Fabien SUDRY

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-03-23-00005

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-35 EN
DRAJES du 23 mars 2021

Arrêté n° 2021-35 portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Le recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de
Besançon

VU l'arrêté préfectoral n°2021-59 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François
CHANET, recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de
Besançon,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET,
recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon,
confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences
suivantes :

- A. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences
définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence
d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté
susvisé :
- M. Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique ;
 - Mme Marie-Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports ;
 - Monsieur Alexis MONTERRAT, adjoint à la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports ;
 - Monsieur Azzedine M'RAD, adjoint à la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports – chef du pôle JEPVA ;
- B. A effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences
définies aux sections I – « Compétence administrative générales », II – « Compétence
d'ordonnateur secondaire » et III – « Marchés publics et pouvoir adjudicateur » de l'arrêté
susvisé dans la limite de 5000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Andrée
GAUTIER, M. Alexis MONTERRAT, M. Azzedine M'RAD, dans la limite de leurs attributions
fonctionnelles :
- Mme Chloé SALAUN, cheffe du pôle Sport ;
- C. En vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, et dans
le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
- a. A effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » :
programmation et restitution budgétaire, mise à disposition, réallocation et pilotage des
crédits ;

- b. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
- c. A effet de valider les actes de gestion financière, ordre de missions et états de frais de déplacement dans les applications « CHORUS DT », demandes de transfert vers l'application « CHORUS »
- d. A effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS », transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques

- Mme Véronique BIERREN, gestionnaire logistique et comptable ;
- M. Daniel ROUGEOT gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Région de Bourgogne-Franche-Comté, à Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne et de la Côte d'or ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

Article 3 :

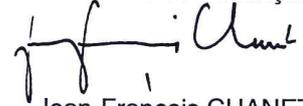
L'arrêté n° 2021-021 du 10 février 2021 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Besançon, le 23 mars 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de Côte d'or,
Le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon



Jean-François CHANET